



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 avril 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019114-0003 du 24 avril 2019 de mise en demeure de mettre en conformité l'usine hydroélectrique « la Rotja » installée sur le cours d'eau La Rotja sur le territoire des communes de Py et de Sahorre, conformément à l'arrêté préfectoral modifié n° 546/86 du 29 avril 1986 valant règlement d'eau

. Arrêté DDTM-SER-2019114-0004 du 24 avril 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux travaux de remplacement du traitement tertiaire de la station d'épuration de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SER-2019116-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019

. Arrêté DDTM-SER-2019116-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet-en-Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2019119-0001 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans les Pyrénées-Orientales

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Direction Écologie

. Arrêté DREAL/DMMC-2019-115-001 portant prolongation du délai d'établissement du certificat de projet au titre de l'article R181-5 du code de l'environnement relatif à la demande de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour le projet de mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Le Barcarès

DIRECCTE OCCITANIE

. Décision du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Occitanie

. Arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitnaie (compétences départementales)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C. MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SE2/2019-114-0004
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
relatives aux travaux de remplacement du traitement
tertiaire de la station d'épuration de Villeneuve-de-la-
Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17 et R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1336/2006 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour les travaux de remplacement du traitement tertiaire de la station d'épuration des eaux usées de Villeneuve-de-la-Raho, présenté le 17 décembre 2018 ;

Vu le récépissé de dossier enregistré sous le n° 66-2018-00223 et édité le 2 janvier 2019 ;

Vu le courrier en date du 18 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées par le permissionnaire n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence elles ne justifient pas du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation complète ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet doit être complété et précisé par des prescriptions d'installation, d'exploitation et de suivi afin de ne pas entraîner de dangers ou d'inconvénients pour les éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole est autorisée à réaliser les travaux de remplacement du traitement tertiaire de la station de traitement des eaux usées de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

La communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans l'agouille de la mar sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

En complément de l'autosurveillance réglementaire, Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté Urbaine ou son délégataire met en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement durant la période de réalisation des travaux.

En complément de l'autosurveillance réglementaire, un prélèvement ponctuel est réalisé toutes les semaines lors de la phase travaux et porte sur les paramètres suivants : PH, débit, Température, MES, DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3 et Ptot.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : TRAVAUX ET DÉLAIS

Une semaine au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux sera prévue.

Dans le mois suivant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Article 8 : LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

Article 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois, conformément à l'article R. 214-37.

Article 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

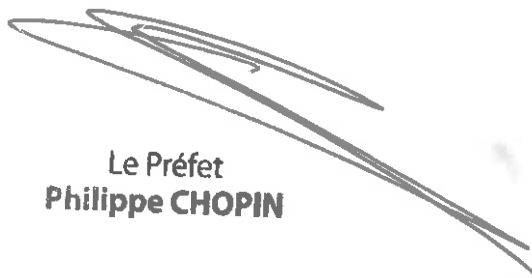
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Metropole,
Madame le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN/SE/2019114-0003**
de mise en demeure de mettre en conformité l'usine
hydroélectrique « la Rotja » installée sur le cours d'eau
La Rotja sur le territoire des communes de Py et de
Sahorre, conformément à l'arrêté préfectoral modifié
n°546/86 du 29 avril 1986 valant règlement d'eau.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « la Rotja » n° 546/86 du 29 avril 1986 valant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012276-0005 du 02 octobre 2012 portant transfert à la SARL ROTJA ENERGIE de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « la Rotja » ;

Vu le courrier de notification du 26 juin 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales actant le changement d'adresse de la SARL ROTJA ENERGIE et le nouveau gérant de la centrale hydroélectrique ;

Vu le relevé de décisions de la réunion du 13 décembre 2018 en présence de Madame la gérante de la SARL ROTJA, actant un délai de réflexion jusqu'au 15 janvier 2019 pour transmettre la solution retenue pour la montaison et la dévalaison des poissons, ainsi que la validation de l'échéancier proposé par le bureau d'études Hydrétudes ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 de Madame la Gérante de la SARL ROTJA indiquant le choix porté sur le scénario technique N°1 et ne donnant aucun élément de réponse concernant l'échéancier de travaux proposé par le bureau d'études Hydrétudes ;

Vu l'échéancier proposé par le bureau d'études Hydrétudes dans la note technique du 03 avril 2018 actualisé lors de la réunion du 13 décembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de Madame la Gérante sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis par courrier le 23 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de fixer un échéancier de travaux en vue d'assurer conformément au règlement d'eau la dévalaison et la montaison des espèces cibles piscicoles, la remise en état du barrage et de produire les plans des installations afin de permettre leurs récolements ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie, si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARRETE :

Article 1 : Contrevenant, nature de la demande, délai

La société ROTJA ENERGIE représentée par sa gérante Mme Plantade Marie-Hélène demeurant au 17 chemin de la Prade 09120 Rieux-de-Pelleport est mise en demeure de :

- réaliser les travaux de mise en conformité selon l'échéancier suivant :

- * Dépôt dossier loi sur l'eau auprès de la DDTM 66 : fin septembre 2019 ;
- * Date de fin de réalisation des travaux : fin octobre 2020.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie.

Article 3 : Droit des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société ROTJA ENERGIE représenté par sa gérante Mme Plantade Marie-Hélène demeurant au 17 chemin de la Prade 09120 Rieux-de-Pelleport.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales ; une copie sera déposée en mairie de Py et de Sahorre pour consultation et un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CIA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.421-1 et 5 du CJA :

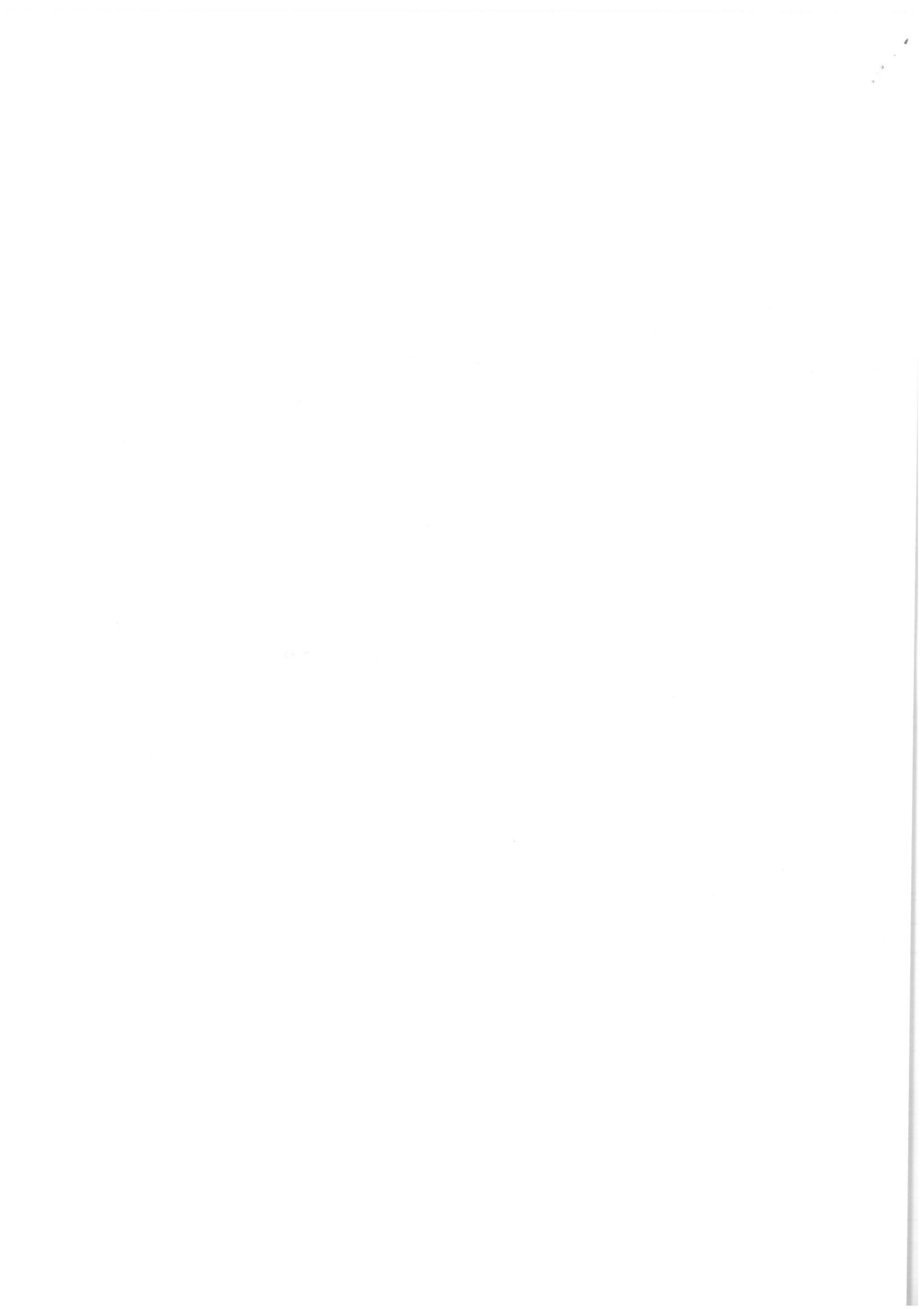
- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Py, le maire de la commune de Sahorre, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 26 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEM/2019-116-002
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Canet en
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 12 février 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 18 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet en Roussillon du 12 mars 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-0019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 18 avril 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2019 pour les années 2019 sur la commune de Canet en Roussillon, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeable.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Annexe N°2
A l'arrêté N° DDTN15EE / 2019 / 16.0002
En date du 26 AVR. 2019

Trainbus

voiture de l'été!

by Canet
en Roussillon

INFOLINE DE 9H30 À 24H

06 34 79 89 28

CANET
Roussillon
Le service pour tous le week-end!

Tarifs / Rates

Adultes / adults
Circuit complet / complete circuit ... 3,00 €
Avec alcool / with alcohol ... 2,50 €

Enfants de 3 à 10 ans / Children from 3 to 10
Circuit complet / complete circuit ... 2,00 €
Avec alcool / with alcohol ... 2,00 €

Enfants de 0 à 3 ans / Children below 3
Circuit ...
Free

**Carte d'abonnement adultes et enfants /
cards of subscription adults & children:**
10 tickets = 4 adultes / 10 tickets = 4 free ... 22,00 €
1 ticket = 1 adulte simple / 1 ticket = 1 direct line
2 tickets = circuit complet / 2 tickets = round trip

VERTE BILLETTERIE:
Montagne d'informations Plein Méditerranée
et dans les trains.

MODE DE PAIEMENT:
espèces, chèques, chèques vacances



Numéros et noms des arrêts / numbers and names of stops

- | | | | |
|-------------------------|-------------------------|--|-----------------------------|
| 1 PLACE MÉDERRANÉE | 2 CENTRE DE THALASSO | 3 LE PONANT | 4 PARKING CENTRE COMMERCIAL |
| 5 MINI GOLF | 6 PORT - AQUARIUM | 7 INTERNMARCHÉ | 8 LA PRAIRIE |
| 9 PARKING SNF | 10 CAMPING LE MIAMI | 11 MÉDIATHÈQUE - VILLAGE | 12 CLUB CINE |
| 13 PLACE CHARLES TRENET | 14 VIEUX GRÉMANT | 15 HÔTEL DE VILLE - VILLAGE | |
| 16 BD CÔTE RADIEUSE | 17 CAMPING LE BRASILLIA | 18 HÔTEL PISCINE EUROPA - MALIBU VILLAGE | |
| 19 CAMPING LE MARETTANG | 20 CAMPING LE BOSQUET | | |

Dernier arrêt
Last stop

DERNIER RETOUR DE LA «PLACE MÉDERRANÉE» VERS TOUTES LES DESTINATIONS A 24H
LAST RETURNS FROM «PLACE MÉDERRANÉE» STATION ANYWAYS DESTINATIONS

by Canet Roussillon
Infoline de 9h30 à 24h : 06 34 79 89 28
Site internet : www.trainbus.com
© 2019 Trainbus

PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON ARRETS

1	Place de la Méditerranée
2	Minigolf
3	Parking BMF
4	Place Charles Trenet
5	Boulevard Côte Radieuse
6	Camping Marestang
7	Centre Thalasso
8	Port – Aquarium
9	Camping Le Miami
10	Vieux gréments
11	Camping Le Brasilia
12	Camping Le Bosquet
13	Le Ponent
14	Intermarché (Las Bigues)
15	Médiathèque – Village
16	Hôtel de ville – Village
17	Hôtel piscine Europa – Malibu village
18*	Parking centre commercial
19*	La Prairie
20*	Clap Ciné

* Arrêts autorisés dès que les travaux de mise aux normes seront finalisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Perpignan, le **26 AVR. 2019**

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER /2019-116-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/2018347-0002
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en
eau douce et réglementant certains modes de pêche
dans le département des Pyrénées-Orientales pour
l'année 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2018347-0002 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 : Périodes d'ouverture

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/2018347-0002 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019, est ainsi modifié :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Brochet (*)	Du 27 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (**)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses non autochtones (***) : américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 9 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes (ou dite commune - Pelophylax kl.esculentus) et rousses (rana temporaria)	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) dans les eaux de 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau

(**) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(***) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM/2018347-0002 restent inchangés.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 3 : Voies et délais de recours

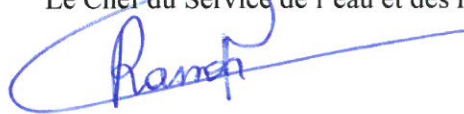
En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Exécution

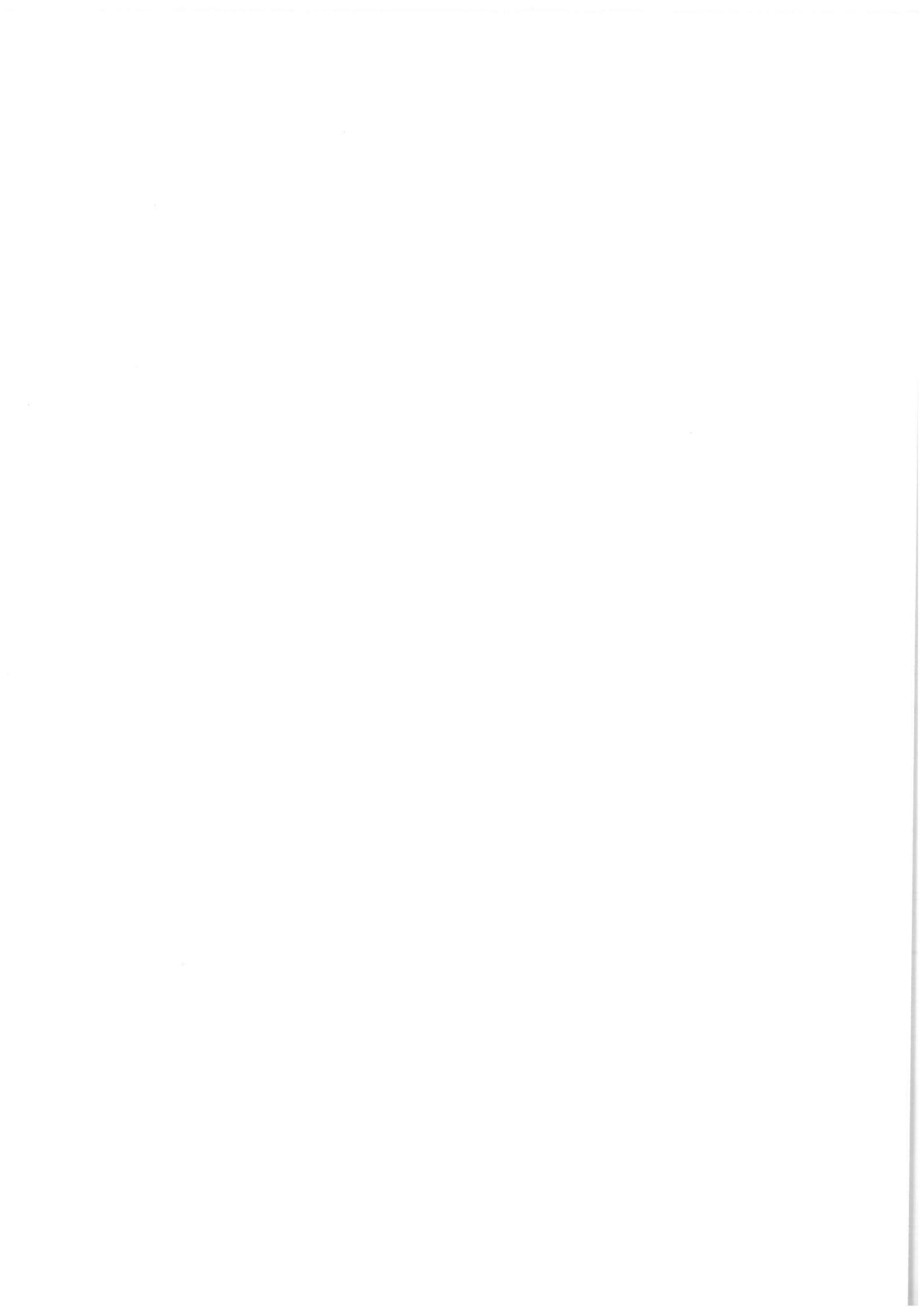
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Chef du Service départemental de L'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale 66-11-09 de l'Office national des forêts,
Messieurs les Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale de la,
Cohésion Sociale**

**Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou le
Logement**

**Affaire suivie par :
Stéphane DROUET**

Tél. : 04.68.35.72.18
Fax : 04.68.81.78.79
stephane.drouet@pyrenees
-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°DDCS/PIHL/2019119-0001

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans les Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 7-1 et 7-2 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment ses articles 27 et 28;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14 ;

VU la charte de prévention et de traitement des expulsions locatives signée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 26 mars 2014 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04 68 51 66 66

Renseignements : ⇒ INTERNET: <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 29 avril 2016 de la Préfète fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans les Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article 14 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 susvisé, l'huissier de justice signale le commandement de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) des Pyrénées-Orientales pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Ce signalement est effectué sur l'ensemble du département lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont transmis à l'adresse suivante : **Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales - Secrétariat de la CCAPEX- 16 bis cours Lazare-Escarguel BP 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex.** Ces signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante : **ddcs-ccapex@pyrenees-orientales.gouv.fr.**

Article 3 : Les seuils mentionnés à l'article 1er sont fixés pour une durée de 6 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 AVR. 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-2019-115-001

Portant prolongation du délai d'établissement du certificat de projet
au titre de l'article R181-5 du code de l'environnement

**relatif à la demande de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
pour le projet de mise aux normes de la station d'épuration
de la commune de Le Barcarès**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté PREF-COR-2018155-037 du préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU la demande de certificat de projet déposée par Perpignan Méditerranée Métropole le 7 mars 2019 ;

VU l'accusé de réception du 8 mars 2019 établissant que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R122-3 du code de l'environnement, jointe à la demande de certificat de projet, doit faire l'objet d'une décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

CONSIDÉRANT que la décision sus-visée de l'autorité environnementale ne pourra être rendue avant la fin du délai d'établissement du certificat de projet de 2 mois mentionné à l'article R181-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier fait apparaître la nécessité d'affiner, avec les services de l'État concernés, l'identification des différentes procédures susceptibles de s'appliquer, et les éléments juridiques ou techniques pouvant faire obstacle à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que pour se faire il convient de prolonger, conformément à l'article R 181-5 du code de l'environnement, le délai d'établissement du certificat de projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation du délai d'établissement du certificat de projet

Conformément à l'article R181-5 du code de l'environnement, le délai d'établissement du certificat de projet, préalable au dépôt du dossier d'autorisation environnementale par Perpignan Méditerranée Métropole pour le projet de mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Le Barcarès, expirant le 8 mai 2019, est prolongé jusqu'au 8 juin 2019.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Perpignan Méditerranée Métropole et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le **25 AVR. 2019**

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et
par délégation,
Le directeur régional,



Didier KRUGER

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Eric DOAT, responsable de l'unité
départementale des Pyrénées-Orientales de
la Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 31 mars 2019 portant nomination de M. Eric DOAT, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Eric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-

TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI		11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

SYNDICALE	syndicale.	
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Eric DOAT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Eric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

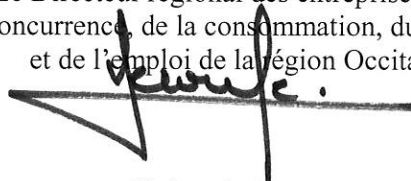
La décision du 1^{er} décembre 2018 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 15 avril 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 31 mars 2019 portant nomination d'Éric DOAT, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric DOAT

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric DOAT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rose-Marie ROE
- Pascale DUVAL

En cas d'absence ou d'empêchement de Rose-Marie ROE et de Pascale DUVAL, délégation de signature est donnée, à Virginie BILLES-IBARZ et à Marjorie MIRALLES, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-B de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

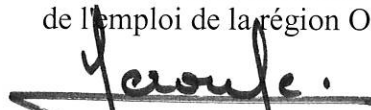
Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pourempêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 1^{er} décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Toulouse, le 15 avril 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', written over a horizontal line.

Christophe Lerouge